**OUVRIER**

**PRIMES, INTERVENTIONS FINANCIÈRES ET PENSION**

Demander votre pension complémentaire

L'administration de Pensio TL est assurée par le Groupement d'Intérêt « Partnership For Protection & Pension » (en abrégé PRO PENSIO) situé Rue Royale 132 boîte 3 à 1000 Bruxelles.

**Quand ?**

À partir du 1er janvier 2016 (loi du 18/12/2015), en règle générale, la pension complémentaire est payée au moment de la mise à la retraite, soit à la prise de cours effective de la pension légale. En principe, il n'est plus possible de demander le paiement de votre pension complémentaire avant que votre pension légale ne prenne cours.

De même, il n'est plus possible de retarder le paiement de votre pension complémentaire après la mise à la retraite. Lorsque la pension légale prend cours, la pension complémentaire est automatiquement payée.

**Comment ?**

Dès que Pensio TL est informé, via les flux de données de la sécurité sociale, de la date de pension d'un affilié, un courrier est automatiquement envoyé à cet affilié pour l’informer de son droit de réclamer sa pension complémentaire.

Dès que Pensio TL ne reçoit plus de données de prestations dans le secteur pour un ouvrier durant 2 trimestres consécutifs et que cet ouvrier atteint l'âge de pension, Pensio TL lui transmet automatiquement un document.

On ne peut demander le versement de la pension complémentaire qu’au moyen du formulaire de réponse transmis. Celui-ci doit être dûment et correctement rempli, signé, daté et accompagné des annexes nécessaires afin d'être envoyé à PRO PENSIO, Rue Royale 132 boite 3 à 1000 Bruxelles. (ou par mail à [dossier@propensio.be](mailto:dossier@propensio.be) )

**Paiement :**

Dès que le dossier administratif est complètement en ordre, la pension complémentaire est versée. Le paiement est effectué à la date pivot (= à la fin du 4e mois qui suit le trimestre de la mise à la retraite) conformément à l'article 17 du règlement de pension.

**Récapitulatif des possibilités :**

**- Départ à la pension légale**

Dès que PENSIO TL reçoit, par l'intermédiaire de la banque carrefour de la sécurité sociale, la notification de la date de pension, et au plus tard au cours du mois précédant le 65e anniversaire, l’ouvrier reçoit automatiquement une lettre de Pensio TL comprenant des explications et le calcul du montant actuellement disponible du capital de pension complémentaire (en tenant compte des retenues INAMI, solidarité et précompte professionnel). Vous devez uniquement renvoyer à PRO PENSIO le formulaire « Liquidation de la prestation du capital lors de la pension », dûment rempli et accompagné des annexes nécessaires.

**- Départ en RCC (= régime de chômage avec complément d’entreprise)**

Les réserves constituées restent sur le compte individuel jusqu’à la mise à la retraite effective. Il existe une exception pour les travailleurs qui ont été licenciés dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC). Pour cela, l’ouvrier doit être âgé d’au moins 55 ans au moment de son licenciement et ce dernier doit s’inscrire dans le cadre d'un plan de restructuration, établi avant le 1er octobre 2015. Pour ces travailleurs, la pension complémentaire peut être payée au 60e anniversaire.

**- Décès avant l’âge de la pension**

Si l'affilié décède avant d’avoir demandé sa pension complémentaire, celle-ci revient à ses bénéficiaires. Les bénéficiaires en question sont définis dans le règlement de pension, dans l’ordre suivant :

1. le partenaire légal
2. à défaut, les enfants de l'ouvrier décédé
3. à défaut, les parents
4. à défaut, les frères et/ou sœurs
5. à défaut, le fonds de pension.

L’affilié peut désigner un autre bénéficiaire. Il doit en avertir Pensio TL par écrit en utilisant le [formulaire pour la désignation du bénéficiaire](http://www.sftl.be/media/1345/pensio_nl_begunstigingsaanwjizingformulier_v30.pdf).

Dès que Pensio TL reçoit la date du décès par l'intermédiaire de la banque carrefour de la sécurité sociale, il envoie automatiquement une lettre à l'adresse des bénéficiaires avec les informations utiles et le formulaire de réponse adéquat. Ce formulaire doit être renvoyé à PRO PENSIO dûment rempli et accompagné d'une copie de l'acte de notoriété ou la déclaration de succession. Si le dossier administratif est complètement en ordre, le capital net est payé au(x) bénéficiaire(s) à la date pivot.

PRO PENSIO mettra tout en œuvre pour rechercher les héritiers, afin que les réserves acquises puissent toujours être payées aux bénéficiaires légitimes.

**Conséquences fiscales ?**

En cas de versement d'un capital et conformément à la législation en vigueur, la pension complémentaire est assujettie aux taxes suivantes :

- une cotisation Inami de 3,55 %  
- une cotisation de solidarité allant de 0 % à 2 %, selon le montant du capital de pension  
- précompte

* En cas de pension légale : 16,66 % (éventuellement ramenés à 10,09 %)
* En cas de prépension :   
        - versement à partir de 60 ans : 20,19 %  
        - versement à partir de 61 ans : 18,17 %  
        - versement entre 62 et 64 ans : 16,66 %

Chaque bénéficiaire reçoit une fiche fiscale 281.11 dans l’année qui suit le paiement.  Les montants qui y sont repris doivent être mentionnés dans la déclaration fiscale.

Lorsque le versement est effectué dans le cadre d'un décès, aucun droit de succession n'est dû si le bénéficiaire est l'épou(x)(se) ou un enfant du défunt de moins de 21 ans. Dans tous les autres cas, des droits de succession doivent être payés.